



Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05 SEP. 2025
ID : 085-200061265-20250905-2025_6_15-DE



CONVENTION DE CESSION DE BIENS MATERIEL

Entre :

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT GILLES CROIX DE VIE, représenté par Madame Denise RENAUD vice-présidente,
Sis 2 Rue de l'Ancienne Poste - 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Désigné ci-après « le CCAS » d'une part

ET

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, représenté par M. François BLANCHET, Président
Sis ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Désigné ci-après « le CIAS » d'autre part,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1101 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CCAS de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'une épicerie solidaire sur son territoire communal. L'épicerie solidaire a été créée, en 2006, dans le but de lutter contre la précarité alimentaire. L'installation de l'épicerie a nécessité l'achat de divers matériels et notamment de matériel frigorifique, de congélateur, d'étagères de stockage et des présentoirs, d'un ordinateur, d'une imprimante, d'une douchette.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique sociale communautaire et notamment du projet social de territoire qu'il a établi sur la base de l'analyse des besoins sociaux, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a souhaité créer une épicerie solidaire intercommunale pour l'ensemble des habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Ce projet a pour objectif d'assurer une équité de l'aide alimentaire pour tous les administrés du territoire communautaire.

Ce projet, qui a fait l'objet d'études diverses ne constitue pas, et ce selon la volonté de l'ensemble des parties prenantes concertées de ce projet, communes, CCAS, Communauté d'Agglomération et CIAS un transfert de compétence au sens des article L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La date d'ouverture prévisionnelle de cette nouvelle épicerie solidaire intercommunale est fixée en septembre 2025. Celle du CCAS de Saint Gilles Croix de Vie fermera dans le même temps.

En conséquence, le CCAS n'ayant plus l'utilité de certains matériels, se propose de céder divers matériels d'équipements au CIAS pour les besoins de l'aménagement de la nouvelle épicerie intercommunale.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05 SEP. 2025

ID : 085-200061265-20250905-2025_6_15-DE

La présente convention vise à préciser les modalités de cette cession.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédées la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Parties écartent expressément le délai de réflexion prévu à l'article 1122 du Code civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention – Désignation des matériels cédés

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cession de divers matériels d'équipement du CCAS.

Le CCAS cède irrévocablement au CIAS qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, la pleine propriété des biens mobiliers listés ci-après :

- 1 congélateur (acheté en 2012)
- Des étagères de stockage
- 1 douchette
- 6 caddies
- 1 meuble caisse
- 2 sièges
- 1 armoire (avec vitrine négative et positive) acheté en 2016 pour un montant de 4 125,60 euros dont l'amortissement se termine en 2026.

Article 2 – Déclaration quant à l'état des biens

Le CCAS déclare et garantit qu'à ce jour, il est valablement propriétaire des biens objets de la présente cession.

Il déclare que ces biens sont en bon état et état de marche.

Le CIAS, pour ce qui le concerne, accepte de les prendre en état et faire son affaire personnelle d'éventuels défauts.

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et la pleine capacité pour signer la présente convention de cession et exécuter toutes les obligations qu'il met à sa charge, et que les informations révélées aux termes des présentes sont sincères et véritables.

Article 3 – Contrepartie

La cession du matériel est réalisée à titre gratuit exception faite de l'armoire avec vitrine positive et négative, dont le prix de cession est fixé à 515,70 euros au CIAS.

Ainsi, le transfert de la pleine propriété des Biens mobiliers au profit de l'Acheteur, est consenti, accepté et réalisé par le Vendeur moyennant le paiement du prix global de 515,70 €.

Article 4 – Enlèvement des biens – transfert de propriété

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05 SEP. 2025
ID : 085-200061265-20250905-2025_6_15-DE

La présente convention emporte autorisation d'enlèvement par le CIAS sur l'objet de la présente convention.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du CIAS interviendra à la date de l'enlèvement effectif, envisagé le 19 septembre 2025.

Le CIAS déclare être titulaire d'une assurance qui couvre tous les accidents qui pourraient survenir lors de la mise en application de la présente convention et plus particulièrement lors de l'organisation de l'enlèvement des biens.

Article 5 – Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention fera préalablement l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

Tous les litiges qui s'élèveraient entre les Parties du fait des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, auquel il est attribué compétence exclusive.

Fait à Saint Gilles-Croix-de-Vie, le en 2 exemplaires originaux.

Le CCAS de St Gilles-Croix-de-Vie
Mme Denise RENAUD
Vice-Présidente du CCAS

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
M. François BLANCHET
Président du CIAS